



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 19 DU MOIS DE NOVEMBRE 2018

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N°19 DU MOIS DE NOVEMBRE 2018**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 19 du mois de novembre 2018.

Le directeur départemental adjoint,

Colonel Jean-Luc POTIER

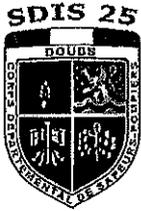


ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Arrêté de la Présidente du conseil d'administration

Arrêté n° 2018/1501 portant nomination du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	5
Arrêté n° 2018/1502 portant désignation des correcteurs des épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.....	7
Arrêté n° 2018/1503 portant règlement des épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.....	9
Arrêté n° 2018/1539 portant règlement des épreuves d'admission du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.....	12
Arrêté n° 2018/1532/RH-2G3 portant réinscription sur la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de la promotion interne, après examen professionnel, session 2016.....	15



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Arrêté n°2018/1501 portant nomination du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnel

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 44 ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 8 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;
- Vu** l'arrêté n°2018/1288 du 5 juillet 2018 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** la proposition du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est du 12 septembre 2018 ;
- Vu** la proposition de la directrice régionale de la délégation régionale Franche-Comté du Centre national de la fonction publique territoriale du 29 mai 2018 ;
- Vu** le procès-verbal du tirage au sort du 16 octobre 2018 désignant, parmi les membres de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, les deux représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels au jury du concours ouvert par l'arrêté n°2018/1288 du 5 juillet 2018 susvisé ;

ARRÊTE**Article 1**

Sont nommées membres du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours en 2018, les personnes suivantes :

- Commandant Olivier CHARPY, officier de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, président du jury ;
- Madame Elodie BOMONT, représentante du Centre national de la fonction publique territoriale, remplaçante du président du jury en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- Madame Florence ROGEBOSZ, conseillère départementale, conseillère municipale de Doubs, membre du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Madame Magalie LAMBERT-PRETOT, maire de Les Plains et Grands Essarts ;
- Sergent-chef Arnaud PETER, représentant des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Sergent-chef Jérôme DEFASNE, représentant des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

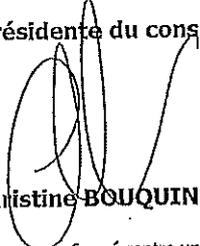
Article 2

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr) ;
- affiché dans ses locaux.

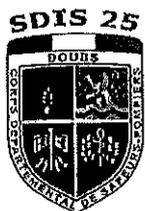
Fait à Besançon, le 24 octobre 2018

La Présidente du conseil d'administration,


Christine BOUQUIN

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;
- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Arrêté n°2018/1502 portant désignation des correcteurs des épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels

La présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 44 ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 2 et 8 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;
- Vu** l'arrêté n°2018/1288 du 5 juillet 2018 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2018/1501 du 24 octobre 2018 portant nomination du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

A R R Ê T E**Article 1**

Sont désignés en qualité de correcteurs de l'épreuve d'admissibilité prévue au 1. de l'article 2 du décret n°2012-730 du 7 mai 2012 modifié susvisé pour le concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours en 2018, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels suivants :

- Commandant Patrice ALBERT ;
- Commandant Benoît DELON ;
- Commandant Frédéric PUEL ;
- Capitaine Jules BEVALOT ;
- Capitaine Anaël BOUCHOT ;
- Lieutenant 1^{ère} classe Guillaume GILLIOT ;
- Lieutenant 1^{ère} classe Bruno ROUSSEY.

Article 2

Sont désignés en qualité de correcteurs de l'épreuve d'admissibilité prévue au 2. de l'article 2 du décret n°2012-730 du 7 mai 2012 modifié susvisé pour le concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours en 2018, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels suivants :

- Commandant Nicolas SEIGNOBOSC ;
- Capitaine Jean-Pascal CAILLAUD ;
- Lieutenant de 1^{ère} classe Lionel DELAULE ;
- Lieutenant de 1^{ère} classe Guillaume FISCHESSE ;
- Lieutenant de 1^{ère} classe William JOUVE ;
- Lieutenant de 1^{ère} classe Philippe MICHEL ;
- Lieutenant de 2^{ème} classe Dominique GIRARDIN.

Article 3

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site Internet (www.sdis25.fr) ;
- affiché dans ses locaux.

Fait à Besançon, le 24 octobre 2018

La Présidente du conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

La Jurisdiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Jurisdiction Administrative ;

- par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Arrêté n°2018/1503 portant règlement des épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnel

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 36 ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 2 et 8 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;
- Vu** l'arrêté n°2018/1288 du 5 juillet 2018 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

A R R Ê T E

Article 1 | Le règlement des épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs en 2018, est arrêté conformément au document joint au présent arrêté qui comprend une page.

Article 2 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site Internet (www.sdis25.fr) ;
- affiché dans ses locaux.

Fait à Besançon, le 24 octobre 2018

Par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Directeur départemental des services d'incendie et
de secours,
Commandant le 25^e CDSP

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- *directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;*
- *par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État*

REGLEMENT DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE DU CONCOURS DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ORGANISE PAR LE SDIS 25

ACCES A LA SALLE DE CONCOURS

- L'accès des salles de concours est exclusivement réservé aux candidats en possession de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité, ainsi qu'aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.
- La vérification de l'identité des candidats s'effectue lors de l'émargement d'entrée dans la salle. Les candidats ayant des pièces manquantes à leur dossier doivent les remettre en main propre à ce moment.
- Les candidats doivent déposer, sur la table, au début de chaque épreuve, leur convocation et une pièce d'identité avec photographie en cours de validité.
- Les candidats arrivant après l'heure de début de chaque épreuve indiquée sur la convocation ne sont pas acceptés dans la salle de concours et ne sont pas admis à composer. La décision d'exclure le candidat prononcée par le jury est prise quel que soit le motif du retard invoqué.
- Sur chaque table figurent des fiches avec nom, prénom et date de naissance de chaque candidat. Le candidat prend place à la table qui lui est attribuée grâce à la fiche collée sur la table de concours.

TENUE ET COMPORTEMENT

- Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve. Eu égard au principe de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.
- Les candidats peuvent apporter de quoi s'hydrater (alcool prohibé) et se restaurer légèrement (biscuits, fruits ou barre céréalières par exemple).
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les salles de concours et dans l'enceinte de l'établissement où se déroule les épreuves.
- Le jury, qui assure la police du concours, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

RESPECT DE LA REGLE D'ANONYMAT ET SIGNES DISTINCTIFS



VOUS DEVEZ IMPERATIVEMENT ATTENDRE LE SIGNAL DONNE PAR L'AUTORITE ORGANISATRICE AVANT DE COMPLETER VOTRE COPIE

- Il est demandé aux candidats d'écrire et de souligner au stylo bille, plume ou feutre, de couleur noire ou bleue uniquement.
- Le blanc correcteur est autorisé.
- Les candidats doivent compléter chacune de leur copie, en indiquant dans la partie supérieure droite, leur nom, leurs prénoms, leur date de naissance et en signant. Ils doivent ensuite veiller à coller eux-mêmes soigneusement ce coin supérieur droit de leurs copies.
- En dehors de ces renseignements, les copies et leurs annexes doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe, nom de collectivité, initiale, numéro, ni autre indication étrangers au traitement du sujet.
- Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et en cas de signe distinctif pourra décider de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

DEROULEMENT DE L'EPREUVE

- Les candidats ne peuvent prendre connaissance du sujet qu'après y avoir été autorisé par l'autorité organisatrice.
- Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux et d'échanger jusqu'à leur sortie définitive de la salle de concours, ou d'utiliser des documents ou brouillons autres que ceux remis par l'autorité organisatrice.
- Les candidats ne doivent pas, sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un surveillant, se déplacer ni quitter la salle. La distribution de copies ou de feuilles supplémentaires est assurée par les surveillants, dès que les candidats le demandent en levant la main.

- Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que leur matériel d'écriture, la copie, les feuilles de brouillons et l'énoncé du sujet fournis par l'autorité organisatrice, une pièce d'identité avec photographie en cours de validité et la convocation et, le cas échéant, le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation. Le reste des effets est placé à un endroit défini par les organisateurs du concours.
- Les personnes disposant d'un téléphone portable doivent le mettre en position « Arrêt » et le ranger. L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils informatiques, photographiques, audiovisuels et autres objets connectés de toute nature est strictement interdit.
- Tout manquement à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude ; tout candidat surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un rapport succinct relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. Le jury peut le cas échéant décider de son exclusion immédiate de la salle de concours ou d'examen.

SORTIE DES CANDIDATS

- La sortie anticipée et définitive des candidats peut être acceptée, à condition qu'une heure au moins se soit écoulée depuis le début de l'épreuve et sous réserve qu'ils aient remis leur copie et signé la liste d'émargement ainsi que l'attestation de sortie anticipée.
- Il est interdit aux candidats de se lever et de s'absenter au cours des épreuves. Cependant, les candidats peuvent demander à se rendre aux toilettes. Ils sont alors accompagnés par un surveillant.

RAMASSAGE DES COPIES

- A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et invités à cesser d'écrire et à poser le matériel d'écriture. Tout candidat continuant à composer après cette injonction s'expose à l'annulation de sa copie par le jury. Les candidats demeurent assis à leur place jusqu'au signal donné par le responsable de salle à partir duquel ils sont autorisés à se lever afin de remettre leur copie.
- Les candidats se rendent dans le calme à l'endroit qui leur a été indiqué en début d'épreuve, remettent leur copie et signent la liste d'émargement. Cet émargement en fin d'épreuve atteste de la remise de la copie par les candidats. Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie et ne pas avoir participé à l'épreuve. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.
- Dans tous les cas de sortie anticipée, les candidats lèvent la main pour être autorisés par un surveillant à se rendre à l'endroit prévu pour remettre les copies et émarger.
- Les candidats rendant plusieurs copies doivent les numéroter dans l'ordre de leur composition et insérer la ou les copie(s) supplémentaire(s) à l'intérieur de la première copie.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils mentionnent sur leur copie « j'ai pris connaissance du sujet, ceci est ma composition ».
- Les candidats composent sur la copie fournie par l'autorité organisatrice. Les brouillons ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne font par conséquent pas l'objet d'une correction.
Pour l'épreuve de questionnaire à choix multiples, le sujet est intégré à la copie à remettre.
Pour l'épreuve de compte rendu d'une situation opérationnelle, le sujet n'est pas considéré comme faisant partie de la copie et est donc conservé par les candidats à la fin de l'épreuve.

FRAUDE

- Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés par eux-mêmes ou signalés par l'autorité organisatrice du concours. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée. L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Arrêté n°2018/1539 portant règlement des épreuves d'admission du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnel

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ; notamment le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L.1424 - 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R.1424- 1 et suivants) ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 36 ;
- Vu** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 4 et 5 ;
- Vu** le décret n°2012-730 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 3 et 8 ;
- Vu** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 17 ;
- Vu** l'arrêté n°2018/1288 du 5 juillet 2018 portant ouverture d'un concours interne prévu à l'article 4 du décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** l'arrêté n°2018/1501 du 24 octobre 2018 portant nomination du jury du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnel ;

ARRÊTE

- Article 1** | Le règlement des épreuves d'admission du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, organisé par le service départemental d'incendie et de secours du Doubs en 2018, est arrêté conformément au document joint au présent arrêté qui comprend une page.
- Article 2** | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera :
- publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et par voie électronique sur son site internet (www.sdis25.fr) ;
 - affiché dans ses locaux.

Fait à Besançon, le 09 novembre 2018

Par déléation,



Contrôleur général Stéphane BEAUJOUX
Directeur départemental des services d'incendie et
de secours,
Commandant le 25^e CDSP

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision :

- *directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ;*
- *par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État*

REGLES GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DES EPREUVES ORALES DU CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ORGANISES PAR LE SDIS 25

ACCES A LA SALLE DE CONCOURS OU D'EXAMEN

- Chaque candidat doit se présenter au jour et à l'heure figurant sur sa convocation. Les candidats arrivant après cette heure ne sont pas acceptés, sauf cas de force majeure. Le jury est souverain pour apprécier si le motif d'empêchement du candidat est un cas de force majeure et s'il lui permet d'être interrogé un autre jour ou à une autre heure.
- L'accès aux salles de concours est exclusivement réservé aux candidats et aux personnels de surveillance désignés par l'autorité organisatrice.
- Les candidats doivent être en possession de leur convocation et d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité. Au début de l'épreuve, les surveillants vérifient l'identité de chaque candidat au moyen de cette pièce d'identité et de la convocation.

TENUE ET COMPORTEMENT

- Les candidats doivent porter une tenue correcte et décente. Ils doivent faire preuve d'un comportement posé et sérieux, et ne pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.
- Eu égard au principe de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.
- Le jury, qui assure la police de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

DEROULEMENT DE L'EPREUVE

- Il est strictement interdit aux candidats de communiquer entre eux
- Les candidats signent la feuille d'émargement lors de leur passage devant le jury.

FRAUDE

- Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés par eux-mêmes ou signalés par l'autorité organisatrice. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée. L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

A LIRE

ATTENTIVEMENT



SDIS25

SAPEURS-POMPIERS DU DOUBS

N° 2018/1532/RH-2G3

La Présidente du Conseil d'Administration

OBJET : Réinscription sur la liste d'aptitude au grade de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de la promotion interne, après examen professionnel, session 2016.

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;
- VU les listes d'admission aux examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2016, organisés par les services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort et de Meurthe-et-Moselle ;
- VU l'arrêté n° 2016/0956 du 15 novembre 2016 fixant la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne, après examen professionnel, session 2016 ;
- VU la demande de réinscription des lauréats restant inscrits sur la liste d'aptitude susvisée au titre de l'année 2016 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1

Sont réinscrits, pour une durée d'une année, sur la liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de la promotion interne, après examen professionnel, session 2016 :

Nom	Prénom
MAESTRI	Gillaume
POTIER	Cyril

Cette liste d'aptitude prend effet au **15 décembre 2018**.

Article 2

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 5 novembre 2018
La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et
de secours du Doubs,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

Reçu le 13 NOV. 2018

Contrôle de légalité

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Toute personne déclarée apte depuis au moins quatre ans ou, si celui-ci est intervenu au-delà de ce délai depuis le dernier concours, peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès ; la personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit la troisième et la quatrième année qu'à la condition d'avoir demandé par écrit à être maintenue sur ces listes au terme des deux premières années suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 2016-483 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La Juridiction Administrative peut être saisie par une personne lésée par voie de recours formé contre une décision : - directement dans un délai de 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative), étant précisé que durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du président du conseil d'administration, prorogeant le délai de recours devant la Juridiction Administrative ; - par l'intermédiaire du Représentant de l'État dans le Département (article L. 3132-3 du code général des collectivités territoriales) dans les 2 mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article L. 3131-2 du code général des collectivités territoriales, de sa transmission au Représentant de l'État.

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours
Commandant le 25^e CDSP